



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°47-2017-059

PUBLIÉ LE 8 MAI 2017

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

- 47-2017-04-21-014 - Arrête fixant liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne + Liste des médecins agréés 47 au 21 04 2017 (6 pages) Page 5
- 47-2017-05-02-005 - Arrêté portant déclaration de main levée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans un appartement sis 10 rue Thiers sur la commune d'Aiguillon (2 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 47-2017-05-04-006 - Arrêté portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Cancon (2 pages) Page 13
- 47-2017-05-04-005 - Arrêté portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Moulinet (2 pages) Page 15
- 47-2017-05-03-003 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 17
- 47-2017-05-03-004 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 19
- 47-2017-05-03-005 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 21
- 47-2017-05-03-006 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 23
- 47-2017-05-03-007 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 25
- 47-2017-05-03-008 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 27
- 47-2017-05-03-009 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 29
- 47-2017-05-03-010 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 31
- 47-2017-05-03-002 - Arrêté portant levée de la zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage (2 pages) Page 33

47-2017-05-04-004 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection (2 pages)	Page 35
47-2017-05-04-003 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspect d'Influenza aviaire (2 pages)	Page 37
47-2017-04-27-002 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisé à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection - M CLAUDE Vincent (2 pages)	Page 39
47-2017-04-27-003 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection - EARL MIOSSEC (2 pages)	Page 41
Direction départementale des territoires	
47-2017-05-02-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2001-0782 portant agrément provisoire d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Auto-Permis 47" à MARMANDE (2 pages)	Page 43
47-2017-05-02-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2007-114-16 portant agrément provisoire d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Auto-Permis 47" à DURAS (2 pages)	Page 45
47-2017-05-02-004 - Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur SARL ECF CESR FP à BOE (2 pages)	Page 47
47-2017-04-28-002 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal 2017-2020 pour les cervidés dans le département du Lot et Garonne (3 pages)	Page 49
47-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique sur le Lot - 14ème journée sports nature sur le site du château de Rogé, à Villeneuve-sur-Lot - dimanche 21 mai 2017 (3 pages)	Page 52
47-2017-04-26-002 - arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique sur le Lot - Concours de pêche aux carnassiers entre Villeneuve-sur-Lot et Lustrac les 22 et 23 juillet 2017 (4 pages)	Page 55
47-2017-05-03-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable - Montesquieu (2 pages)	Page 59
47-2017-05-04-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département du Lot et Garonne pour la campagne 2017-2018 (3 pages)	Page 61
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne	
47-2017-04-07-010 - Arrêté relatif à la carte scolaire de l'enseignement privé 1er degré pour la rentrée 2017 (2 pages)	Page 64
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
47-2017-04-27-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées CPIE Seignanx et Adour (6 pages)	Page 66
Préfecture de Lot-et-Garonne	
47-2017-05-02-006 - Arrêté portant retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne (2 pages)	Page 72

Sous-préfecture de Marmande

47-2017-05-02-002 - Arrêté autorisant une course pédestre "les foulées des matins verts" le 21 mai 2017 du Mas d'Agenais à Tonneins (11 pages)

Page 74



PREFET de LOT-ET-GARONNE

*Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de Lot-et-Garonne*

ARRÊTE N° FIXANT LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;

VU le décret N° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne, de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne (CSMF 47) et du Syndicat des Médecins Généralistes de Lot-et-Garonne (MG 47) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de Lot-et-Garonne est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 17/03/2017 fixant la liste des médecins agréés du département de Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 21 AVR. 2017


Patricia WILLAERT

Liste des Médecins Agréés du Département de Lot et Garonne

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 AVR. 2017

Médecins Généralistes

ARRONDISSEMENT AGEN

AGEN

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	ARAGON	Serge	1 Bis Rue des Cognassiers	47000	05 53 96 87 69
Dr	BOYER	Cécile	197 Avenue Jean Jaurès	47000	05 53 66 40 41
Dr	BRUGEL	Gérard	20 Rue de Strasbourg	47000	05 53 66 65 66
Dr	CHAABAN	Imad	748 Avenue du Général Leclerc	47000	05 53 66 11 30
Dr	DRAPE	Jean- Michel	13 Avenue de courpian	47000	05 53 47 25 38
Dr	GINESTET	Jean Yves	2 Place Armand Fallières	47000	05 53 66 04 42
Dr	HERMAN	André	7 Place des Droits de l'Homme	47000	05 53 66 82 90
Dr	LEFORT	Bernard	35 Rue René Cassin	47000	05 53 77 46 77
Dr	LOISILLON	Franck	Médipole - 197 Avenue Jean Jaurès	47000	05 53 66 30 00

AIGUILLON

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	CAVE	Jean-Pierre	11 Rue du visé	47190	05 53 79 64 77

ASTAFFORT

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	RIVIERE	Gérard	20 Avenue de la Plateforme	47220	05 53 67 12 05

BON ENCONTRE

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	KALOUT-BERNOS	Yéla	4 Place de l'Eglise	47240	05 53 98 18 73
Dr	LAZZANA	Michel	Av du Dr Jean Nogues	47240	05 53 96 10 06

BRUCH

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	BEZIAT	Bernard	Allée d'Albret	47130	06 03 03 23 47

FOULAYRONNES

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	PADOVAN	Patrick	22 Avenue du Caoulet	47510	05 53 95 66 56
Dr	RANDRIAT	Marc	22 Avenue du Caoulet	47510	05 53 95 66 56
Dr	RICAUD	Alain	1967 Route des Moulins	47510	05 53 47 00 63

LAROQUE TIMBAUT

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	CADOT	Patrick	Espace de Santé Roquentin 20 Rue Jasmin	47340	05 53 95 78 02

LAYRAC

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	GILBERT	Jean Guy	36 Avenue Massenet	47390	05 53 67 00 46
Dr	VIANA	Jean Pierre	34 Chemin de Monseigne	47390	05 53 87 00 38

ARRONDISSEMENT DE NERAC

CASTELJALOUX

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	LEVERGEOIS	Gilles	Centre Jean Monnet Place Gambetta	47700	05 53 93 48 00

NERAC

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	DUPOUY	Jean	66 Rue de Nazareth	47600	05 53 65 09 42

MEZIN

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	REISS-PULICANI	Brigitte	19 Boulevard Armand Fallières	47170	05 53 65 73 06

ARRONDISSEMENT DE MARMANDE

MARMANDE

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	HOCQUELET	Joël	37 Avenue Maréchal Joffre	47200	05 53 20 97 97
Dr	LARTIGAU	Mikael	10 boulevard de Maré	47200	05 53 20 64 87
Dr	MAURY	Joël	66 Boulevard Meyniel	47200	05 53 64 34 45
Dr	PEYSSON	Christian	37 Avenue Maréchal Joffre	47200	05 53 20 97 97
Dr	THOUEILLES	Pierre	1 Allée Albert Cambon	47200	05 53 64 07 33

SAINTE BAZEILLE

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	VOINOT	Alain	22 Rue du 8 Mai	47180	05 53 94 42 39

SAINT COLOMB DE LAUZUN

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	NAVEZ	Christian	Le Barrail	47410	05 53 64 38 74

SEYCHES

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	POUPEAU	Patrice	Rue du Presbytère	47350	05 53 83 88 87

TONNEINS

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	BERTOLASO	Denis	14 Boulevard François Mitterand	47400	05 64 63 00 15
Dr	RAMCHURUN	Devanand	56 rue Gambetta - Résidence du Moulin	47400	05 53 84 57 41
Dr	TACCO	Dominique	13 Place Stalingrad	47400	05 53 84 08 97
Dr	VIGUIER	Jean-Claude	14 Boulevard François Mitterand	47400	05 64 63 00 15

ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT

CASSENEUIL

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	BULTHEEL	Dominique	18 allées des Promenades	47440	05 53 41 08 50

LACAPELLE BIRON

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	SAINT BEAT	Christian	Boulevard du Midi	47150	05 53 40 85 03

VILLEREAL

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	CLAUDE	Jean-Michel	Boulevard des Ducs de Biron	47210	05 53 36 00 27

PRAYSSAS

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	OU RABAH	Fouad	La Bichette	47360	05 53 95 02 78

VILLENEUVE SUR LOT

	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Téléphone
Dr	DUGRAND	Jean Marc	42 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 18 00
Dr	GRESSE	Pierre	26 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 20 40
Dr	PETTINI	Michaël	26 Avenue de Fumel	47300	05 53 40 20 40

Médecins Spécialistes

HÉMATOLOGIE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	CORDIER	Anne Marie	39 Bld de la Liberté	47000 AGEN	06 83 11 68 67

CARDIOLOGIE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	MOUYSET	Bernard	Clinique Esquirol St Hilaire 1 Rue du Dr. et Mme Delmas	47000 AGEN	05 53 69 97 60

CHIRURGIE GÉNÉRALE

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	DUROU	Jean	Pôle de Santé du Villeneuvois Route de Fumel	47300 VILLENEUVE SUR LOT	05 53 72 24 31

MALADIES INVALIDENTES DE L'APPAREIL DIGESTIF

	Nom	Prénom	Adresse	Ville	Téléphone
Dr	CALABET	Jean-Marie	Clinique Esquirol St Hilaire 1 Rue Dr et Mme Delmas	47000 AGEN	05 53 69 97 09

NEUROLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	FAUCHEUX	Jean-Marc	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 72
Dr	RAZAFINDRAMBOA	Allain	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 71
Dr	RADJI	Fataï	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 71

OPHTALMOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	FOURRIER-TRAVERS	Christine	21 Avenue de Lattre de tassigny	47300 VILLENEUVE SUR LOT	06 81 72 51 95

PNEUMOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	CHOLLET	Pierre	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 21

PSYCHIATRIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	ADWAN	Hakam	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81
Dr	BOUNEGTA	Ahmed	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	DARI	Abdelkrim	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	GUETAT	Inès	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81
Dr	LARRIEU	Eric	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 41
Dr	MACORIG	Catherine	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 01
Dr	OBEID	Joseph	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 79 60
Dr	SEROUGNE	Bernard	250 Chemin Côte du Moulin	47340 LA CROIX BLANCHE	06 48 22 66 51
Dr	ZOHRI	Lahcen	CHD LA CANDELIE	47480 PONT DU CASSE	05 53 77 67 81

RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLES

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	MARLIAC	Jean Claude	4 Bd Sylvain Dumon	47000 AGEN	05 53 66 39 38
Dr	PAGES	Marc	3 Cours du 14 juillet	47000 AGEN	05 53 66 61 94

RHUMATOLOGIE

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>	<i>Téléphone</i>
Dr	BONIDAN	Olivier	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 72 08
Dr	HARY	Stéphane	Centre hospitalier St Esprit Route de Villeneuve	47000 AGEN	05 53 69 70 05
Dr	PAGES	Marc	3 Cours du 14 juillet	47000 AGEN	05 53 66 61 94



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation départementale de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n°
portant déclaration de main levée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel
dans un appartement sis 10 rue Thiers sur la commune d'Aiguillon.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1331-26-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 26 octobre 1983 et particulièrement son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-11-04 du 17 novembre 2015 déclarant nécessaire le traitement d'urgence d'un danger ponctuel dans un appartement sis 10 rue Thiers sur la commune d'Aiguillon;

VU le rapport de visite de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, daté du 1^{er} juin 2016 attestant l'achèvement des travaux d'électricité dans le logement ;

VU l'attestation établie en date du 18 avril 2017 par Alain BRACHET, professionnel en électricité générale, domicilié 5 rue des Rosiers sur la commune d'Aiguillon, confirmant la réalisation des travaux de sortie d'urgence sanitaire exécutée en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber l'urgence sanitaire mentionnée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 et que cette habitation ne présente plus de risques pour la sécurité de ses occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2015-11-04 du 17 novembre 2015 déclarant un danger ponctuel dans l'appartement sis 10 rue Thiers sur la commune d'Aiguillon est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M. BOLZICCO Claude résidant lieudit « Miruben » sur la commune d'Aiguillon, propriétaire.

Il sera transmis à M. le Maire d'Aiguillon.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Aiguillon, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne.

Agen, le

/ 2 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Cancon

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-02-24-005 du 24 février 2017 de l'EARL DE MERIGOU, sise «Terreblanque» 47290 CANCON au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL DE MERIGOU, sise «Terreblanque» 47290 CANCON ont été observées ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL DE MERIGOU, sise «Terreblanque » 47290 CANCON, sont levées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-02-24-005 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL DE MERIGOU, sise «Terreblanque » 47290 CANCON, est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Cancon, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 4 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Moulinet

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-02-24-004 du 24 février 2017 de l'exploitation de Madame BORIE Marie Roselyne, sise « Caussé » 47290 MOULINET au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Madame BORIE Marie Roselyne, sise « Caussé » 47290 MOULINET ont été observées ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Madame BORIE Marie Roselyne, sise « Caussé » 47290 MOULINET, sont levées.

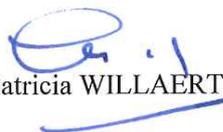
Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Madame BORIE Marie Roselyne, sise « Caussé » 47290 MOULINET, est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Moulinet, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 4 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 28 février 2017 par Docteur JOUGLAR vétérinaire sanitaire à Zone Artisanale Biarne 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 02 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Didier VIDALO, EARL A TIRE D'AILE (INUAV V047AMV), sise La Garenne - 47220 FALS, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 02 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Didier VIDALO, EARL A TIRE D'AILE (INUAV V047AMV), sise La Garenne- 47220 FALS, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de FALS et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 06 février 2017 par Dr Vre JOUGLAR vétérinaire sanitaire à Zone Artisanale Biarne 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Albert BOTEGA, EARL DE BROVAL (INUAV V047CZW), sise Moulin de Broval - 47300 BIAS, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Albert BOTEGA, EARL DE BROVAL (INUAV V047CZW), sise Moulin de Broval- 47300 BIAS, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de VILLENEUVE-SUR-LOT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de BIAS et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 09 mars 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Manuel DEZEN, EARL DEZEN (INUAV V047CCM, V047CCL, V047BOW, V047BOY, V047BOX et V047BOV), sise Grand Birabeau - 47800 ROUMAGNE, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Manuel DEZEN, EARL DEZEN (INUAV V047CCM, V047CCL, V047BOW, V047BOY, V047BOX et V047BOV), sise Grand Birabeau- 47800 ROUMAGNE, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de ROUMAGNE et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 28 février 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Christian MOMMAS, EARL GADIOT (INUAV V047AMX), sise Gadiot - 47260 VERTEUIL D'AGENAIS, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Christian MOMMAS, EARL GADIOT (INUAV V047AMX), sise Gadiot- 47260 VERTEUIL D'AGENAIS, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de VERTEUIL D'AGENAIS et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT

2/2



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
Considérant les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 02 mars 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Damien BILLAT, SCEA DES ACACIAS (INUAV V047AYE), sise Lamérique - 47260 COULX, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Damien BILLAT, SCEA DES ACACIAS (INUAV V047AYE), sise Lamérique- 47260 COULX, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de COULX et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT

2/2



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 09 février 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre ERBANI, EARL ERBANI (INUAV V047AET), sise Bidou - 47800 ROUMAGNE, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre ERBANI, EARL ERBANI (INUAV V047AET), sise Bidou-47800 ROUMAGNE, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de ROUMAGNE et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT

2/2



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutives à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutives à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 08 février 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Laurent LABAUVIE, EARL GOUNY (INUAV V047DBY), sise Gouny - 47350 ESCASSEFORT, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Laurent LABAUVIE, EARL GOUNY (INUAV V047DBY), sise Gouny- 47350 ESCASSEFORT, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune d'ESCASSEFORT et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 07 février 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Eric ROUSSEL, GAEC DE LA FORET DE FOURGET (INUAV V047BVQ et V047BVR), sise Pays perdu - 47260 COULX, sont levées.

ARTICLE 2 : - L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur Eric ROUSSEL, GAEC DE LA FORET DE FOURGET (INUAV V047BVQ et V047BVR), sise Pays perdu- 47260 COULX, est abrogé.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de COULX et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant une zone de contrôle temporaire
suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires et d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-03-001 du 03 avril 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage ;

Considérant l'évolution favorable de la situation sanitaire depuis le 03 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La zone de contrôle temporaire définie dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-03-001 du 03 avril 2017 sus-visé est levée.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°47-2017-04-03-001 du 03 avril 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage est abrogé.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 03 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-02-24-003 du 24 février 2017 modifié déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2017 levant l'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Moulinet ;

Considérant, les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène décrite dans l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-341 du 13 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de Madame BORIE Marie Roselyne, sise « Caussé » 47290 MOULINET (47290), détenant une unité de gavage (V047CAH) est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdit sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/ La réalisation d'une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et de prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et 20 prises de sang) par unité de production pour analyses virologiques et sérologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, le jour de la réception des animaux dans l'unité de production ou la veille de la mise en place;

4/ La réalisation d'une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et de prélèvements sur 60 oiseaux (60 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) par unité de production pour analyses virologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, 5 jours avant l'abattage des animaux.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Moulinet et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47 sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 04 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspect d'Influenza aviaire

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Considérant la visite clinique réalisé le 03 mai 2017 par le vétérinaire sanitaire, Dr Laurent DEFFREIX, sur l'exploitation de monsieur SOUZA ANTONIO, sis lieu-dit Farluet sur la commune de LAUGNAC (47360), avec mise en évidence de mortalité anormale et réalisation de prélèvements ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de monsieur SOUZA ANTONIO, sis lieu-dit Farluet sur la commune de LAUGNAC (47360), est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47.

Article 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ Si l'analyse confirme la présence de virus influenza aviaire hautement pathogène, en application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, l'ensemble des oiseaux détenus sur l'exploitation de monsieur SOUZA ANTONIO est mis à mort sur place dans les meilleurs délais.

Ces opérations doivent être effectuées, sur le site de détention des animaux, de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3°/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux, de lisier et de litière est interdit sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer.

4°/ Les bâtiments ayant hébergé les palmipèdes, ses abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de LAUGNAC, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47 sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 04 mai 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°
de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-07-005 du 7 mars 2017 levant l'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Monbahus ;

Considérant, les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène décrite dans l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-341 du 13 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de monsieur Vincent CLAUDE sise Lassale, sur la commune de MONBAHUS (47290), est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdit sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/ Les cannetons destinés à la mise en place devront provenir d'un couvoir autorisé. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/ Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux devra être faite le jour de la mise en place des cannetons.

4/ Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et des prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) par unité de production pour analyses virologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, devra être faite 21 jours après la mise en place des oiseaux ;

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Monbahus et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47 sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 27 avril 2017


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-07-004 du 7 mars 2017 levant l'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Monbahus ;

Considérant, les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène décrite dans l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-341 du 13 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation EARL MIOSSEC sise Puydauphin, sur la commune de MONBAHUS (47290), est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdit sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/Les cannetons destinés à la mise en place devront provenir d'un couvoir autorisé. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux devra être faite le jour de la mise en place des cannetons.

4/ Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et des prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) par unité de production pour analyses virologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, devra être faite 21 jours après la mise en place des oiseaux ;

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Monbahus et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47 sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 27 avril 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Éducation Routière

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0782
portant agrément provisoire d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0782 du 4 avril 2001 autorisant Madame Sylvie DUTEY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-Permis 47 » situé 8 avenue Foch à Marmande sous le numéro E0204702930 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques CHOMEAU, représentant légal de Kelly CHOMEAU et de Linsay CHOMEAU, représentant l'indivision, en date du 26 avril 2017, relative à l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et suite au décès de Madame Sylvie DUTEY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0782 du 4 avril 2001 susvisé est modifié ainsi

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

qu'il suit :

.....
Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Madame Delphine LAMAISON épouse QUIROGA, née le 25/10/1980 à Tonneins (47) pour l'enseignement des catégories :

B/B1
.....

Article 2 – L'article 3 et 6 du même arrêté sont supprimés.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une période de un an à compter du 02/04/2017. Il appartient à son titulaire de solliciter un nouvel agrément deux mois avant la date d'expiration.

Article 4 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Agen, le - 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
des territoires,

Le Chef de Service Risques Sécurité.


Michel LAPOUYALERE



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Éducation Routière

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-114-16
portant agrément provisoire d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-114-16 du 24 avril 2007 autorisant Madame Sylvie DUTEY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-Permis 47 » situé 9 bis rue Paul Persil à Duras sous le numéro E0704703350 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques CHOMEAU, représentant légal de Kelly CHOMEAU et de Linsay CHOMEAU, représentant l'indivision, en date du 26 avril 2017, relative à l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et suite au décès de Madame Sylvie DUTEY ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-114-16 du 24 avril 2007 susvisé est modifié

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

ainsi qu'il suit :

.....
Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :

Madame Delphine LAMAISON épouse QUIROGA, née le 25/10/1980 à Tonneins (47) pour l'enseignement des catégories :

B/B1

.....
Article 2 – L'article 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Cet agrément est délivré pour une période de un an à compter du 02/04/2017. Il appartient à son titulaire de solliciter un nouvel agrément deux mois avant la date d'expiration.
.....

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

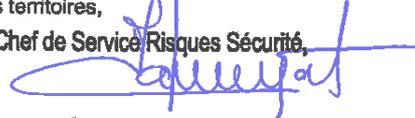
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Agen, le - 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
des territoires,

Le Chef de Service Risques Sécurité,



Michel LAPOUYALERE



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Éducation Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012-045-0003 du 14 février 2012 relatif à l'agrément n° E1204703700 délivré à Monsieur Nicolas THIMOTHEE pour exploiter l'établissement

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé Champ Léger à Boé sous la dénomination « SARL ECF CESR FP », est abrogé.

Article 2 – Monsieur Nicolas THIMOTHEE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Agen, le - 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la direction départementale
des territoires, Le Chef de Service Risques Sécurité,
Michel LAPOUYALERE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2017-
fixant le plan de chasse triennal 2017-2020 pour les cervidés
dans le département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-3, L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-06-20-004 en date du 30 juin 2016 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) pour le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mars 2017 ;

Vu la consultation du public du 5 au 25 avril 2017 sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs et les chevreuils sur tout le département de Lot-et-Garonne. Il est fixé pour une période de trois ans et pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

.../...

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 2 : Pour chacune des campagnes 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever annuellement, dans l'ensemble du département, répartis par unités de gestion cynégétique telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Nombre minimum de chevreuils à prélever	Nombre maximum de chevreuils à prélever
Grandes Landes	1200	1700
Bordures Landes	560	800
Nord Garonne et Nord du Lot	2000	3300
Sud Garonne	720	1200
Serres et Causses	1400	2000
Périgord	420	600
TOTAL	6300	9600

Article 3 : Pour chacune des campagnes 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever annuellement, dans l'ensemble du département, répartis par unités de gestion cynégétique telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, sont fixés comme suit :

Zone de présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum de cerfs	Nombre maximum de cerfs	Nombre minimum de biches	Nombre maximum de biches	Nombre minimum de jeunes	Nombre maximum de jeunes
Grandes Landes	70	120	85	140	80	130
Nord Garonne et Nord du Lot	2	8	2	8	2	8
Sud Garonne	1	3	1	3	1	3
Périgord	7	20	7	20	7	20
TOTAL	80	151	95	171	90	161

.../...

Zone d'exclusion de la présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Bordures Lande	0	29
Nord Garonne et Nord du Lot	0	130
Serres et Causses	0	11
Sud Garonne	0	10
TOTAL	0	180

La répartition des communes entre la « zone de présence du cerf » où une gestion par plan de chasse est opérée et la « zone d'exclusion » où l'objectif est d'empêcher son installation est précisée en annexe 1.

Article 4 : Les nombres fixés aux articles 2 et 3 ne concernent pas les enclos définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 AVR. 2017


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Gestion et Entretien des Milieux
Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation de manifestation nautique sur le Lot
14ème journée sports nature sur le site du château de Rogé, à Villeneuve-sur-Lot
dimanche 21 mai 2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des Territoires, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

Vu le dossier de demande d'autorisation du 14 mars 2017 présentée par L'UFOLEP 47 en vue d'organiser la 14ème journée sports nature sur le site du château de Rogé, le 21 mai 2017 sur le Lot à Villeneuve-sur-Lot,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 15 mars 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la circonscription de la sécurité publique de Villeneuve-sur-Lot,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'UFOLEP 47 est autorisée à organiser, le 21 mai 2017 de 14h00 à 18h00, la 14^{ème} journée sports nature sur le site du château de Rogé à Villeneuve-sur-Lot.

Article 2 : conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers. L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. En tout état de cause, il devra appliquer les consignes édictées par un éventuel bulletin d'information des usagers de la voie d'eau ou un avis à la batellerie.

Article 3 : les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- La sécurité sur l'eau sera assurée par l'organisateur à partir de bateaux à moteur exclusivement réservés à cet effet et dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée.
- L'organisateur s'assurera que les participants sont équipés d'un gilet de flottaison.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau,
- Il conviendra de mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- Les sapeurs-pompiers ne seront pas présents sur le site. En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La cale de mise à l'eau devra rester libre d'accès.
- En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides seront immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondront aux normes en vigueur.
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Article 5 : Le cas échéant, les banderoles publicitaires devront être retirées du domaine public et des ouvrages de franchissement de la rivière dès la fin de la manifestation et sans détérioration des ouvrages.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : L'UFOLEP 47, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, le chef de la circonscription de sécurité publique de Villeneuve-sur-Lot, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 4 - MAI 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service Environnement,



Johanne PERTHUISOT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Gestion et Entretien des Milieux
Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation de manifestation nautique sur le Lot
Concours de pêche aux carnassiers entre Villeneuve-sur-Lot et Lustrac
les 22 et 23 juillet 2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des Territoires, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

Vu le dossier de demande d'autorisation du 17 février 2017 présentée par le Bass Team Périgord en vue d'organiser une manche une compétition de pêche sportive des carnassiers en bateaux, les 22 et 23 juillet 2017 sur le Lot entre Villeneuve-sur-Lot et Lustrac,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 1er mars 2017,

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot en date du 1er mars 2017,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Bass Team Périgord est autorisé à organiser, les 22 de 8h00 à 19h00 et le 23 juillet 2017 de 7h00 à 18h00, une compétition de pêche sportive aux carnassiers en bateaux, 200 mètres à l'amont du barrage de Villeneuve-sur-Lot jusqu'à l'aval de la chaussée de Lustrac. L'arrivée et le départ se feront depuis la cale de mise à l'eau de St-Sylvestre-sur-Lot.

Article 2 : conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers. L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. En tout état de cause, il devra appliquer les consignes édictées par un éventuel bulletin d'information des usagers de la voie d'eau ou un avis à la batellerie.

Article 3 : les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- La sécurité sur l'eau sera assurée par l'organisateur à partir de bateaux à moteur exclusivement réservés à cet effet et dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée.
- L'organisateur s'assurera que les participants sont équipés d'un gilet de flottaison.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau,
- Il conviendra de mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- Les sapeurs-pompiers ne seront pas présents sur le site. En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La cale de mise à l'eau devra rester libre d'accès.
- En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides seront immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondront aux normes en vigueur.
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Article 5 : Le cas échéant, les banderoles publicitaires devront être retirées du domaine public et des ouvrages de franchissement de la rivière dès la fin de la manifestation et sans détérioration des ouvrages.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le Bass Team Périgord, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service Environnement,



Johanne PERTHUISOT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
Atelier d'urbanisme

Arrêté préfectoral n°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Montesquieu prescrivant la révision générale de son plan local d'urbanisme en date du 17 juillet 2014 ;
- Vu** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par Albret Communauté pour la commune de Montesquieu en date du 31 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable d'Albret Communauté en date du 9 février 2017 ;

Considérant que la commune de Montesquieu n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que la commune de Montesquieu est incluse dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale arrêté ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste en l'ouverture à l'urbanisation de 7 secteurs classés en zone A ou N, pour classement en zone Ub, AU ou AUx ; que les classements projetés consistent soit, en des *réajustements de zonages* qui correspondent à des utilisations réelles du sol (urbanisation en marge du bourg et de zones pavillonnaires existantes), où aucune nouvelle construction n'est prévue, soit, en des *extensions de l'enveloppe urbaine* (comblement de dents creuses et implantation d'un multi services) ;

Considérant que le projet, tel qu'envisagé, est conforme aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles : « [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant qu'en l'espèce, les *réajustements de zonage* ne correspondent pas à des surfaces agricoles ; les impacts environnementaux sont faibles, aucune nouvelle construction n'y est prévue et la desserte en voirie et réseaux divers est suffisante ;

Considérant qu'en l'espèce, les *extensions de l'enveloppe urbaine* envisagées n'ont qu'un impact relatif sur l'activité agricole, contribuent à « planifier, hiérarchiser et organiser le développement urbain » selon l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable et ont des incidences environnementales faibles ;

Considérant que l'implantation d'un multi service présente un intérêt de développement économique pour la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est accordée à la commune de Montesquieu pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs projetés.

Article 2 : Le présent arrêté devra figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et devra être visé dans la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Maire de la commune de Montesquieu, le Président d'Albret Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 3 MAI 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2017-
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2017 – 2018**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, R. 424-6 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les dispositions relatives à la chasse ;
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu la circulaire ministérielle du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-06-20-004 en date du 30 juin 2016 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) pour le département de Lot-et-Garonne
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance du 31 mars 2017 ;
Vu la consultation du public du 7 au 27 avril 2017 via le site internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public ;
Considérant que la concentration et la surabondance des sangliers sont de nature à causer des dégâts et qu'il est nécessaire de les réguler ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

.../...

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

ARRÊTE

Article 1 : Modalités spécifiques de chasse au sanglier

Du 1^{er} juin au 14 août 2017 :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur le territoire des communes suivantes, classées en zone noire et rouge au regard de la définition du schéma départemental de gestion cynégétique :

Allez-Cazeneuve, Allons, Ambrus, Andiran, Anthé, Antagnac, Anzex, Argenton, Bajamont, Barbaste, Beauziac, Bias, Bouglon, Bourlens, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Cassignas, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Caubeyres, Cazideroque, Clermont-Soubiran, La-Croix-Blanche, Courbiac, Damazan, Dolmayrac, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lannes (Villeneuve de Mézin), La-Réunion, Laroque-Timbaut, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Le-Fréchou, Masquières, Mézin, Monbalen, Moncrabeau, Monheurt, Montayral, Montgaillard, Nérac, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Pujols, Puymirol, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Ruffiac, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Caprais-de-Lerm, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Saint-Vite, Sauméjan, Sauvagnas, La-Sauvetat-de-Savères, Sembas, Sos (Gueyze et Meylan), Le Temple-sur-Lot, Thézac, Thouars-sur-Garonne, Tournon-d'Agenais, Villefranche-du-Queyran, Xaintrailles.

Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation.

Le détenteur du droit de chasse transmet à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cédex 9, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

La délivrance de cette autorisation interviendra après avis de la fédération départementale des chasseurs qui s'assurera du bien fondé de la demande.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la fédération départementale des chasseurs, Lieu-dit-Bédouret, 47700 Fargues-sur-Ourbise, avant le 15 septembre 2017, le bilan des effectifs prélevés.

Du 15 août 2017 à la date de l'ouverture générale :

- Sur les communes classées en zone noire et rouge, ci-dessus précisées :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche.

.../...

- Sur le reste des communes du département :

Compte tenu des dégâts aux cultures agricoles, est autorisée les mercredis, les samedis et les dimanches ainsi que les jours fériés, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse :

- la chasse en battue avec un minimum de 7 chasseurs ;

- la chasse à l'arc.

En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 4 MAI 2017


Patricia WILLAERT

Le 7 avril 2017

ARRETE

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 211-1 et suivants et l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré ;

Article 1er :

Sont prononcés les retraits, affectations et transferts d'emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé, dans les établissements ci-après désignés, avec effet à la rentrée scolaire 2017.

1 ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

RNE	Sigle	Dénomination	Commune	Libellé poste	Emploi
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	ECEL	1
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	ECMA	0.5
				TOTAL	1.5

2 RETRAITS D'EMPLOIS

RNE	Sigle	Dénomination	Commune	Libellé poste	Emploi
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	ECMA	1
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	ECEL	0.25
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	ECEL	0.25
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	DEEL	0.75
				TOTAL	2.25

3 ATTRIBUTIONS DE DECHARGES DE DIRECTION

RNE	Sigle	Dénomination	Commune	Libellé poste	Emploi
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	DECHARGE DIRECTION	0.25
				TOTAL	0.25

4 RETRAITS DE DECHARGES DE DIRECTION

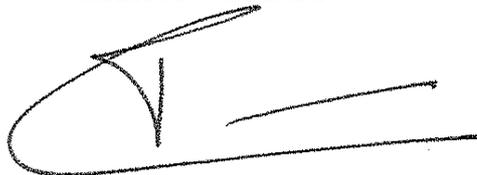
RNE	Sigle	Dénomination	Commune	Libellé poste	Emploi
0470695A	E.E.PR	JEANNE D'ARC	VILLENEUVE SUR LOT	DECHARGE DIRECTION	0.25
				TOTAL	0.25

5 RETRAITS D'EMPLOIS LIÉS A L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

RNE	Sigle	Dénomination	Commune	Libellé poste	Emploi
0470691W	E.P.PR	NOTRE DAME	TONNEINS	OPTION E	0.25
				TOTAL	0.25

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et Garonne.

Pour le recteur, et par délégation,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale



Dominique POGGIOLI



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 47/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 2016-30 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes
- Vu** la décision n° 2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques
- VU** la décision n° 2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne
- VU** la décision n° 2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne
- VU** la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Léa GOUTAUDIER, en date du 23 mars 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour – 2028, rue Arremont, 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,
- **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*,
- **Pélodyte ponctué** *Pelodytes punctatus*,
- **Grenouille verte ssp.** *Pelophylax sp.*,
- **Grenouille agile** *Rana dalmatina*,
- **Grenouille rousse** *Rana temporaria*,
- **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*,
- **Triton marbré** *Triturus marmoratus*,

- **Couleuvre verte et jaune** *Hierophis viridiflavus*,
- **Couleuvre vipérine** *Natrix maura*,
- **Couleuvre à collier** *Natrix natrix*,
- **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*,
- **Vipère aspic** *Vipera aspis*,
- **Couleuvre d'Esculape** *Zamenis longissimus*,
- **Lézard vivipare** *Zootoca vivipara*,

- **Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*,
- **Fadet des laïches** *Coenonympha oedippus*,
- **Damier de la succise** *Euphridryas aurinia*,
- **Gomphe à pattes jaunes** *Gomphus flavipes*,
- **Gomphe à cercoïdes fourchus** *Gomphus graslinii*,
- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons*,
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis*,
- **Leucorrhine à gros thorax** *Leucorrhinia pectoralis*,
- **Cuivré des marais** *Lycaena dispar*,
- **Cordulie splendide** *Macromia splendens*,
- **Azuré des mouillères** *Maculinea alcon*,
- **Azuré du Serpolet** *Maculinea arion*,
- **Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - est autorisée à déroger à l'interdiction de déranger avec une lampe torche, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*
- Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*
- Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*
- Grand Murin - *Myotis myotis*
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*
- Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- du suivi et de la gestion de la tourbière de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- du suivi des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin (4 sites), Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates,
- des duivis des lépidoptères à Hasparren,
- des suivis des odonates à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- de l'actualisation des données de répartition des odonates et lépidoptères dans le cadre du PNA odonates et sa déclinaison régionale et du pré-atlas des papillons et des zygènes en Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 mars 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en œuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable sur les territoires des communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne les insectes, la dérogation est valable également sur les territoires des communes des départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 27/04/2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° portant retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-07 CL du 4 septembre 1998 modifié portant création du syndicat mixte du schéma directeur de la région de Marmande et Tonneins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant extension du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne ;

Vu la délibération du 7 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Lot et Tolzac se prononçant contre le rattachement de l'ensemble de son territoire au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Val de Garonne accepte le retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac de son périmètre ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lauzun (1^{er} février 2017) ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Val de Garonne (9 mars 2017) approuvent le retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne ;

Vu les délibérations concordantes du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne et de la communauté de communes Lot et Tolzac, respectivement du 29 mars 2017 et 11 avril 2017, concernant les conditions financières du retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Lot et Tolzac est retirée du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne.

Article 2 : Le retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac s'opère sans contrepartie financière.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-lot, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne, le président de la communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac, le président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et le président de la communauté de communes du pays de Lauzun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 02 MAI 2017


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES

Dossier suivi par Claudette BIMIER
Tel : 05 53 76 01 78
Fax : 05 53 20 83 58
Email : claudette.bimier@lot-et-garonne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE NE COMPORTANT PAS L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR

COURSE PEDESTRE « les foulées des matins verts »
le 21 mai 2017 de 9 h à 13 h
Le Mas d'Agenais – Tonneins
Organisée par Tonneins Animation

*Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

AGISSANT par délégation de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne donnée par arrêté du 06 mars 2017,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU la demande présentée par M. le Président de Tonneins -Animation en vue d'être autorisé à organiser une course et marche pédestre dénommée « les foulées des matins verts » le 21 mai 2017,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'avis de la commission départementale des courses hors stade,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'avis de Mrs les Maires du Mas d'Agenais, Lagruère, Villeton et Tonneins,
VU l'avis de M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande,
VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services incendie et secours,
VU l'avis de M. le Président de la communauté d'agglomération Val de Garonne,
VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,
VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Voies Navigables de France,
CONSIDERANT qu'une convention est établie avec le service départemental d'incendie et de secours, pour la mise en place d'un dispositif de secours et de sécurité,
CONSIDERANT que moins de 500 coureurs seront engagés à cette manifestation,
CONSIDERANT que l'encadrement médical qui sera mis en place sera conforme aux dispositions du règlement de la FFA,
CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve se sont solidairement engagés à décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les risques et dommages éventuels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion du déroulement de l'épreuve ou aux personnels chargés de veiller à la police de cette manifestation,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit l'engagement de payer tous les frais nécessités par le service d'ordre et de sécurité,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -

M. le Président de Tonneins Animation est autorisé à organiser une course et marche pédestre le 21 mai 2017 de 9 h à 13 h, dénommée « les foulées des matins verts », selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

La manifestation ne pourra accueillir que les catégories d'âge et les distances correspondantes fixées par le règlement fédéral en vigueur.

Préalablement à l'épreuve, il sera fait un rappel des recommandations à suivre en cas de période caniculaire.

ARTICLE 2 -

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants respectent les conditions d'inscription à cette épreuve telles que définies par la réglementation hors stade 2017 de la fédération française d'athlétisme.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition (art L 231-2 et L 231-3 du code du sport). Ces documents seront conservés en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical.

ARTICLE 3 -

L'encadrement médical sera conforme aux dispositions prévues par la réglementation des courses hors stade 2017 de la fédération française d'athlétisme.

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés :

Secours :

- au vu du nombre de spectateurs déclarés (1 000 personnes), l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours de type « point d'alerte et de premiers secours ».

Il convient de disposer de deux secouristes qualifiés à jour de leur formation continue, avec du matériel de secourisme (un brancard et un sac de premiers soins) et de moyens de communication permettant d'alerter les secours publics (15/18/112). Néanmoins le SDIS préconise la présence permanente de secouristes sur le site d'arrivée pendant la durée de la manifestation.

Le SDIS recommande la présence d'un défibrillateur automatique externe sur le site ainsi que la mise à disposition d'un vecteur afin de permettre aux secouristes d'accéder aux circuits. Une convention est établie entre le SDIS 47 et l'organisateur pour assurer ce service de sécurité.

- mettre en place un PC de sécurité sous la responsabilité de l'organisateur, en liaison avec les signaleurs et les services de secours

- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident (TPH, GSM... pour les signaleurs)

- prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation

- la manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum et dégagées de tout obstacle (plus particulièrement le stationnement)

- toutes les mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours

- l'organisateur doit se conformer aux dispositifs de sécurité de la fédération sportive concernée

- les points d'eau incendie ainsi que les organes de coupure de gaz devront rester visibles et dégagés en permanence

Sécurité :

- l'organisateur assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public

- Mrs les Maires du Mas d'Agenais, Villeton, Lagruère, Tonneins, prendront en tant que de besoin, les arrêtés nécessaires à la réglementation de la circulation

- une signalisation réglementaire sera placée sur l'ensemble du parcours, et, le cas échéant, sur les itinéraires de déviation. Ces opérations s'effectueront sous le contrôle des services techniques compétents
- l'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de barrières pour chaque artère ouverte à la circulation qui débouche sur les circuits
- l'organisateur s'assurera du respect des conditions générales d'occupation du domaine public fluvial arrêté par les services des voies navigables de France et annexées au présent arrêté

ARTICLE 4 -

La mise en place des déviations nécessaires et la fourniture du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 5 -

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées

ARTICLE 6 -

L'organisateur devra prévoir à chaque traversée de route, de carrefour et d'endroit dangereux, un nombre suffisant de signaleurs. Les personnes qui figurent sur la liste jointe en annexe sont agréées « signaleurs » pour l'épreuve autorisée par le présent arrêté. Ces personnes sont titulaires de leur permis de conduire valide. Chaque signaleur sera identifiable au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et d'un gilet jaune fluo, et sera porteur, individuellement, d'une copie du présent arrêté portant autorisation de l'épreuve. Chaque signaleur sera par ailleurs porteur d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

ARTICLE 7 -

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 8 -

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produit quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition sur les voies publiques et leurs dépendances des inscriptions ou affiches de quelque nature que ce soit est également interdite. Dans le cas où cette prescription ne serait pas respectée, les frais d'enlèvement d'inscription ou d'affiches seraient recouverts auprès des organisateurs de la course selon les voies réglementaires

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée et tout balisage devra être enlevé dès la fin de l'épreuve, et les organisateurs devront se conformer à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 7ème partie – article 118-8 relatif au marquage de la chaussée par des tiers)

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 9 -

Le déroulement de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquences d'entraver ou de restreindre l'utilisation des voies publiques par les autres usagers, notamment par l'utilisation de barrages fixes ou mobiles, sauf dispositions contraires prévues, soit par le présent arrêté, soit par décision de l'autorité détenant la police de la circulation.

ARTICLE 10 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Il peut également être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauveau – 75800 Paris

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande, les maires de Allemans du Dropt, Monteton, Pardaillan, Moustier, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le Président de la communauté de communes du Pays de Lauzun, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au Président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le Médecin-chef du SMUR de Marmande.

MARMANDE, le

22 MAI 2017

Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

COURSE PEDESTRE LE 21 MAI 2017 DU MAS D'AGENAIS A TONNEINS
« LES FOULEES DES MATINS VERTS »

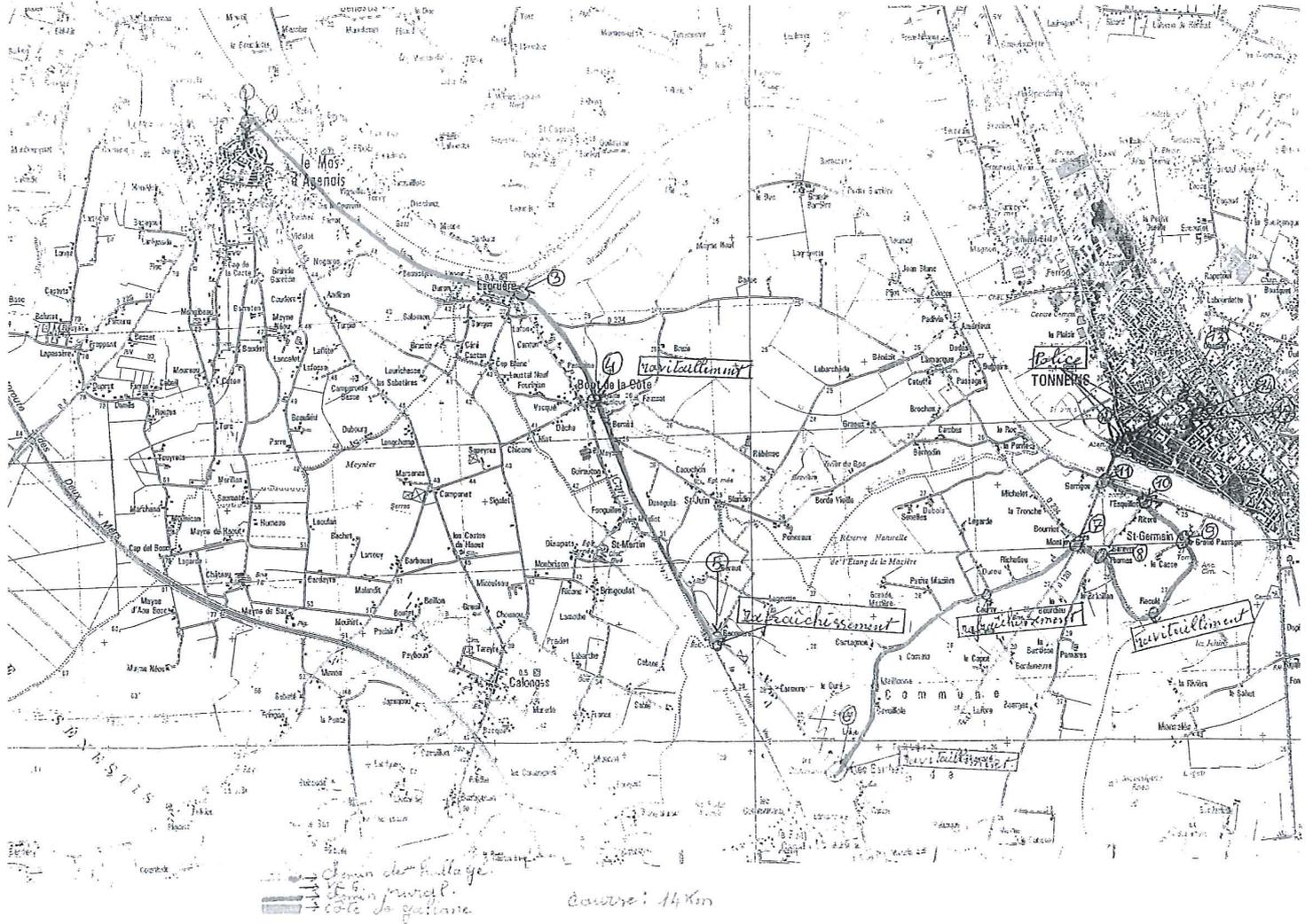
LISTE DES SIGNALEURS

Jean-Louis FEMENIAS	Né le 02/08/1941
Raymond PICCIN	Né le 15/12/1945
Jean-Marie CECCATO	Né le 24/08/1947
Dominique COSTA	Né le 11/09/1948
Patrick LAURENT	Né le 13/11/1967
Patrice MENDOUZE	Né le 14/08/1958
Christelle PETIT-CASTAGNET	Né le 25/07/1981
Alice KUBRIJANOW	Né le 13/08/1979
Patrick HOLLEVOET	Né le 18/09/1965
Olivier NOYE	Né le 28/11/1970
Jean-Joël BONIFAS	Né le 21/02/1950
Pascal DUCOS	Né le 08/11/1977
José CARDOSO MARQUES	Né le 17/11/1955
Alain MAISONNEUVE	Né le 01/01/1959
Annick LE BOUSTOULER	Né le 23/10/1960
Louis RAFFAELLO	Né le 21/10/1942
Daniel NETTO	Né le 17/09/1957
Marcel MIQUEL	Né le 16/06/1952
Charlotte PETITE	Né le 30/07/1993
Isabelle HENRY	Né le 03/03/1960
Michel BELOTTI	Né le 23/05/1956
Bernard DENAULES	Né le 09/06/1965
Pierre COAT	Né le 07/11/1942
André COAT	Né le 20/01/1948
Gilbert VIT	Né le 01/02/1951
Christian GIACOMEL	Né le 10/01/1954
Pascal CHAUVE	Né le 27/04/1954
Alain DALLA-MARIA	Né le 03/04/1955
Jean-Claude BUTY	Né le 26/04/1950
Luciano SABUGO-GARCIA	Né le 25/11/1957
Michelle HERNANDO	Né le 15/09/1951
Bernard SPERANDIO	Né le 13/12/1953
Jean-Claude BIELLMANN	Né le 22/07/1945

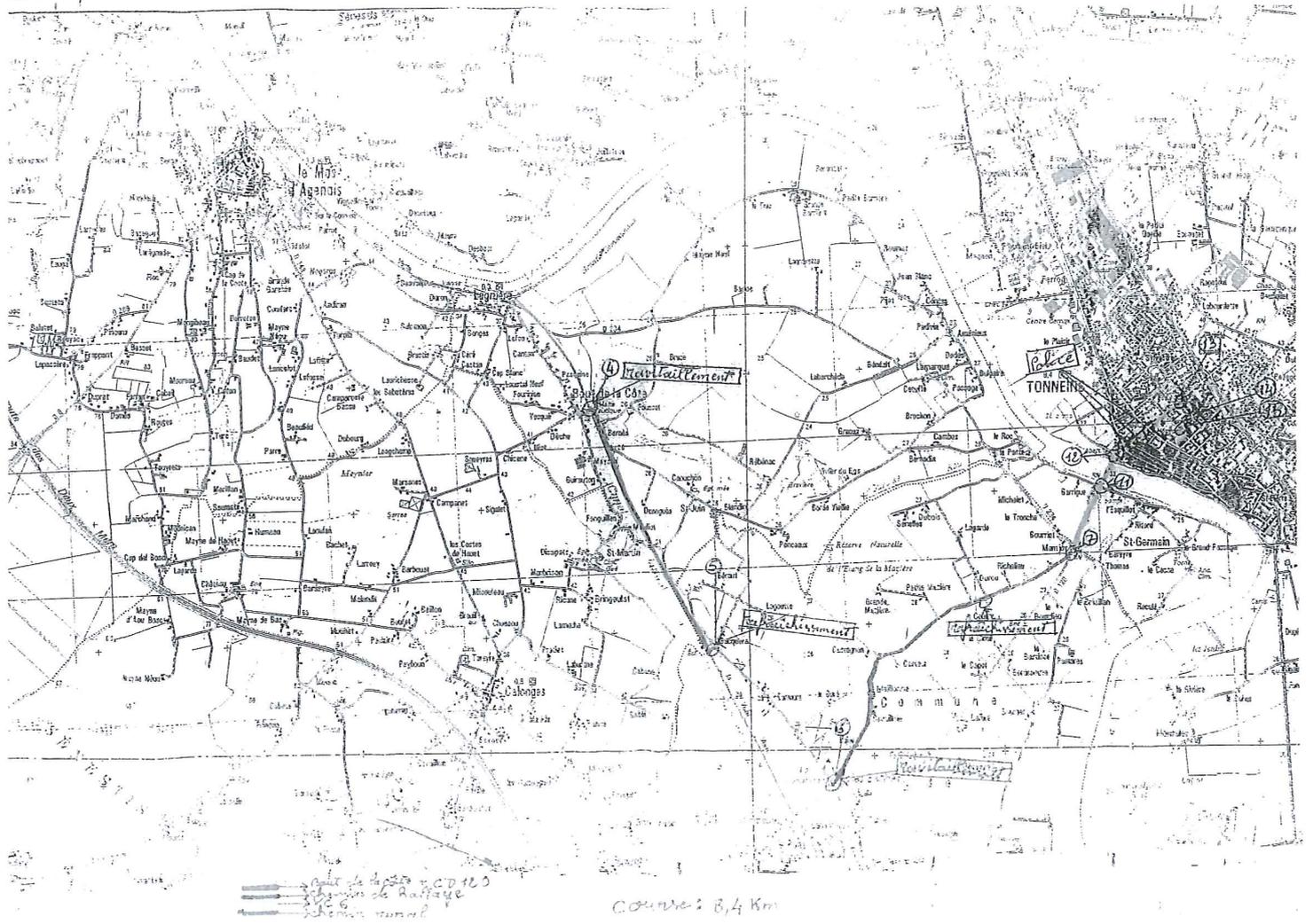


Annexe à l'arrêté préfectoral du

2 MAI 2017



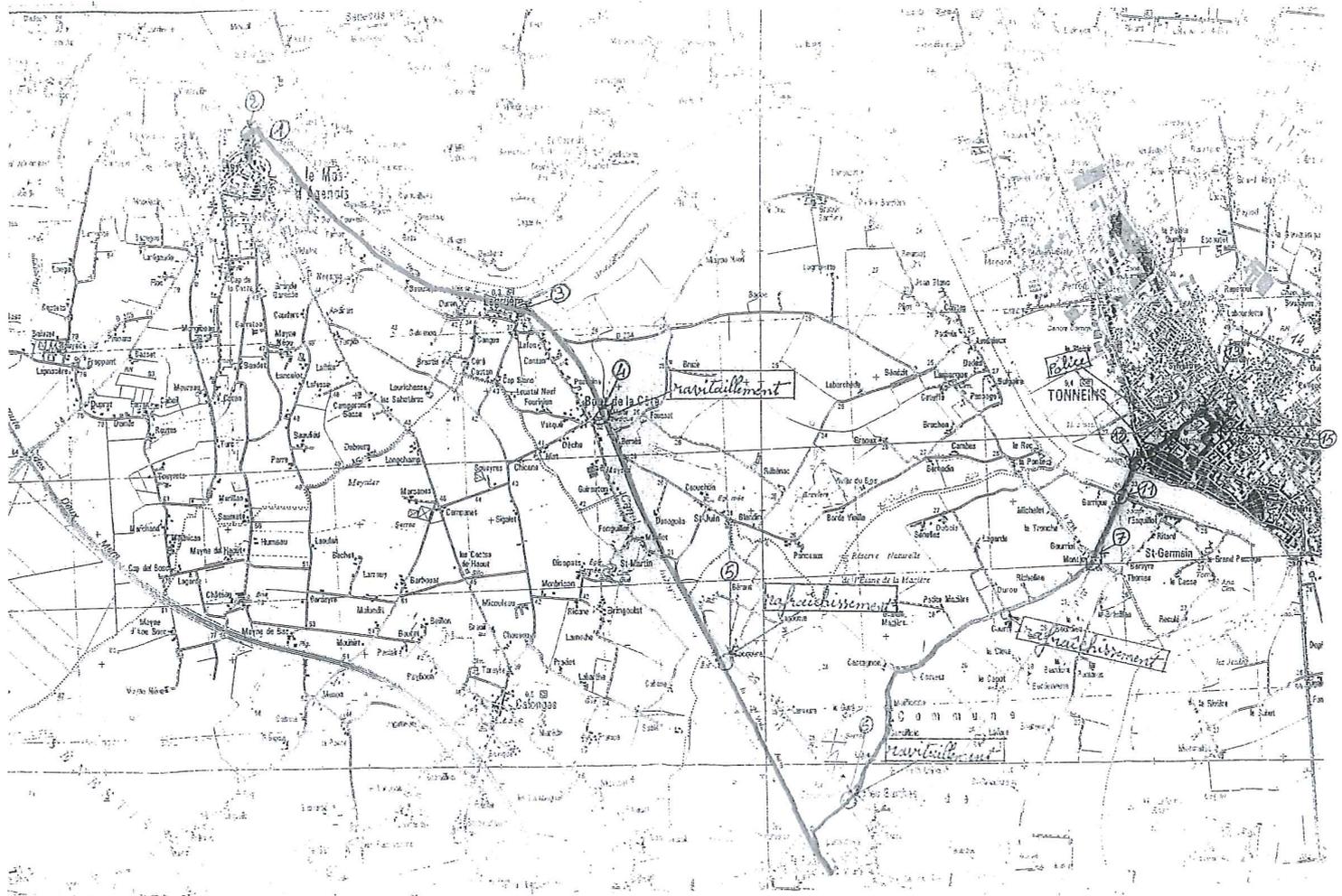
Annexe à l'arrêté préfectoral du - 2 MAI 2017



= 2 MAI 2017



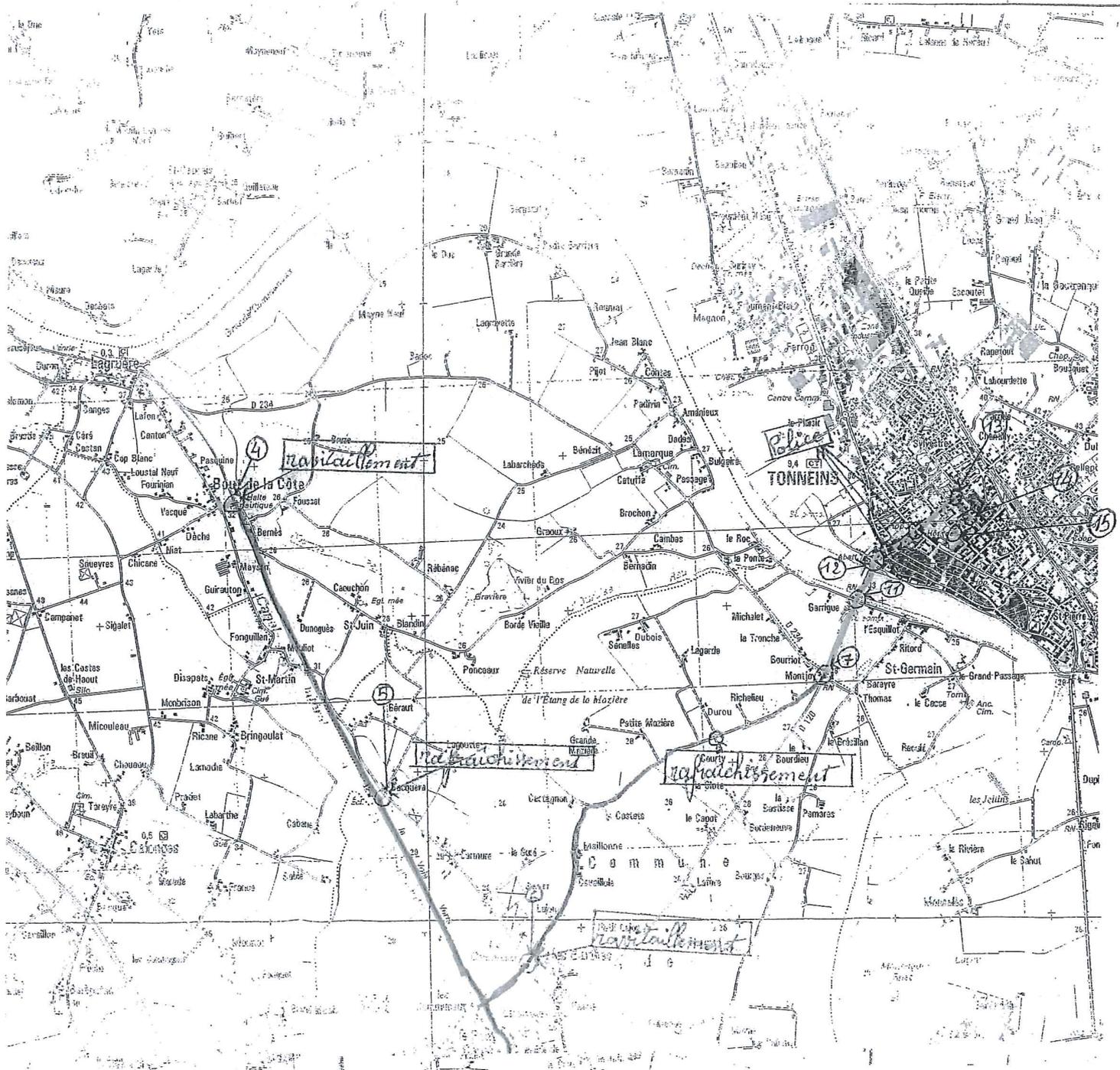
Annexe à l'arrêté préfectoral du



Garçage 13 km



Annexe à l'arrêté préfectoral du
 = 2 MAI 2017



Marche : 9300

--- Chemin de randonnée
 — Voie communale



Annexe à l'arrêté préfectoral du
 - 2 MAI 2017



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Dénomination : Ville de Tonneins- Service des sports
Domiciliation : Hôtel de ville – Place Zoppola – 47400 TONNEINS



est autorisé à occuper le domaine public fluvial,

Voie (s) d'eau :

Libellé Section
Canal de Garonne Buzet à Castets

ZONE AUTORISEE :

Du pont de Labarthé (PK 148,380) à Villeton à l'écluse du Mas d'Agenais (PK 155,830) en rive droite

Objet de l'occupation :

19ème Foulées des Matins Verts – course pedestre

Description des installations existantes et/ou envisagées par le bénéficiaire :

Néant

Description des travaux envisagés sur le domaine :

Néant

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Néant

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire qui s'engage à ne pas réaliser d'autres travaux ou activités exceptés ceux nécessités par la pose et l'entretien des installations sur le domaine public fluvial. Les conditions générales d'occupation jointes devront être respectées par le pétitionnaire.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoicable du :

Dimanche 21 mai 2017

Fait à Agen, le 30 janvier 2017

Le responsable de la subdivision,

Jacques RENTIERE



Annexe à l'arrêté préfectoral du
= 2 MAI 2017

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATIONS

ARTICLE 1 : Usage

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location à des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Les ouvrages existants et/ou à installer seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire. Le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices, encombrant le domaine public fluvial. Les travaux de pose des installations ou leurs modifications ne pourront être effectués sans l'accord écrit et préalable de VNF ou de l'établissement d'une nouvelle convention pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Précarité

L'autorisation est précaire et révoquable. VNF se réserve la faculté de la résilier pour un motif d'intérêt général sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Fin d'occupation

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par VNF. L'abandon des installations ne peut donner lieu à indemnisation de sa part.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la surveillance et la garde des installations existantes ainsi que leurs utilisations. Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou de plan d'eau, ou par des tiers. Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF. Le pétitionnaire est tenu de s'assurer en conséquence.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de VNF qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

ARTICLE 6 : Divers

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police des eaux, ni autorisation de circulation sur les chemins de halage. Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage de la présente autorisation sous un délai de 6 mois, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 7 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte seul la charge des impôts et taxes de toute nature y compris foncier auxquels sont assujettis les terrains et installations objets de la présente autorisation.



Annexe à l'arrêté préfectoral du
2 MAI 2017